

CHAPITRE 15.5.

GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

Article 15.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.5.2.

Recommandations pour l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

ET ÉGALEMENT

2. proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

3. ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; les *animaux* ont été maintenus isolés pendant la même période ;

OU

4. proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun *cas* clinique n'a été enregistré durant les trois dernières années.

Article 15.5.3.

Recommandations pour l'importation de porcs de boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement signalé pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

Article 15.5.4.

Recommandations pour l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence ne présentent aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

2. qu'ils ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* au moins durant les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

et

3. pour la semence fraîche, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
4. pour la semence congelée, que les géniteurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

5. que les géniteurs ont été entretenus depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* et où aucun *cas* clinique n'a été enregistré durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

6. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.